

GE_GERICHTE JTDP/881/2021 vom 1. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_881_2021

FR: GE_GERICHTE JTDP/881/2021 du 1 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE JTDP/881/2021 del 1 luglio 2021

Erwägungen

E. 1

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-78515.html>

E. 1.4

D'après l'art. 87 LAVS, celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, sur la base de la présente loi, une prestation qui ne lui revient pas (al. 1); par des indications fausses ou incomplètes, ou de toute autre manière, aura éludé, en tout ou en partie, l'obligation de payer des cotisations (al. 2); en sa qualité d'employeur, aura versé à un salarié des salaires dont il aura déduit les cotisations et qui, au lieu de payer les cotisations salariales dues à la caisse de compensation, les aura utilisées pour lui-même ou pour régler d'autres créances (al. 4), sera puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus lourde.

Faux dans les titres 2.1.1. Le Tribunal relève que la question de la force probante du formulaire de prêt COVID-19 n'a, pour l'heure, pas été tranchée par le Tribunal fédéral. Néanmoins la Chambre pénale de la Cour de justice de Genève (AARP/169/2021, op. cit.) a retenu que, compte tenu de la nature particulière de ces prêts, le formulaire se voyait conférer une valeur particulière. Ainsi, le Tribunal de Police retiendra, en l'espèce, que les formulaires de prêt COVID-19 ont une valeur probante accrue, constituant une déclaration unilatérale, invérifiable par nature, du client par rapport à sa banque, fondant des droits et obligations réciproques. Selon l'OCaS-COVID-19, ces documents sont dignes de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée, tout comme par exemple le formulaire A, rempli par le client d'une banque au moment de l'ouverture d'une relation. Cela d'autant plus que c'est sur cette unique base que la banque peut déterminer le droit et le montant du prêt COVID-19 sollicité dans la relation de confiance préétablie avec sa cliente. Les formulaires constituent dès lors des titres. Reste à déterminer si dans le cas d'espèce, les formulaires adressés par la prévenue constituent des faux dans les titres.

2.1.2. En l'occurrence, le Tribunal relève que les faits sont établis à la lumière d'un grand nombre de pièces probantes au dossier, malgré les dénégations de la prévenue et les explications alambiquées de celle-ci, en particulier sur l'existence en fait d'une seule demande de prêt COVID-19 pour F_____, refaite suite au mail de G_____. En effet, cette théorie ne résiste pas à l'analyse chronologique des pièces produites par la prévenue elle-même. Une première demande de crédit pour F_____ a été adressée à G_____ qui l'a bien reçue, à laquelle s'en est suivie une seconde, toutes deux établies et signées le même jour, soit le 26 mars 2020. Ce n'est que quelques jours plus tard, soit le 28 mars 2020, que la prévenue a reçu un mail de G_____, figurant à la procédure. Ainsi, le Tribunal ne peut suivre les explications de la prévenue s'agissant de ces deux demandes. Elle a donc bien délibérément

envoyé deux demandes le même jour dans la foulée, la seconde étant intervenue avant le mail de G_____.

- 44 - P/9109/2020 La version de la prévenue ne résiste pas non plus au comparatif des valeurs qui sont inscrites dans les deux documents, soit ni le nombre d'employés, ni le chiffre d'affaires, ni la masse salariale, desquels aucun élément ne correspond. En effet, aucune valeur n'est la même dans ces deux formulaires et aucune valeur ne correspond aux pièces du dossier. De plus, le montant du chiffre d'affaires de CHF 500'000.- inscrit dans une des demandes semble étonnant, vu que la faillite de F_____ a été prononcée le 4 novembre 2019, puis annulée par décision du 2 mars 2020, soit quelques jours avant les demandes effectuées. La prévenue savait ce qu'elle faisait. Elle l'a dit. Elle a compris la teneur et l'importance que revêtent ces formulaires et a d'ailleurs coché tous les avertissements, notamment concernant les conséquences de déclarations ne correspondant pas à la vérité. En outre, la prévenue l'a indiqué elle-même, malgré tout l'argent investi par ses soins, l'activité a eu du mal à démarrer en 2018/2019, et la faillite de la société a même été demandée pour une créance de quelques centaines de francs en novembre 2019, comme cela ressort du dossier. Cela témoigne d'une situation financière obérée de F_____ bien avant la pandémie. X_____ l'a bien expliqué à l'audience de jugement, elle souhaitait sortir de cette situation et récupérer son investissement en faisant ces prêts, ce qui n'est pas en lien avec la pandémie. Elle savait donc qu'elle n'avait pas le droit, à cette fin, à un prêt, a fortiori à deux prêts, spécifiquement liés au COVID-19, pour la société F_____. 2.1.3. Il en va de même pour le prêt effectué pour sa raison individuelle, celle-ci ayant été radiée en 2019 et X_____ ayant fait l'objet d'une faillite personnelle en 2020. X_____ soutient qu'elle pensait pouvoir encore s'inscrire avec son IDE comme indépendante et ensuite demander un prêt à ce titre. Toutefois, sur question du Tribunal, elle a confirmé ne pas avoir entrepris cette démarche. Par conséquent, elle ne peut pas avancer, qu'en l'état, elle pensait réellement pouvoir bénéficier dans ces conditions d'un prêt pour sa raison individuelle. En outre, son hypothétique activité de traiteur-organisateur de soirées ne permettrait d'ailleurs pas de justifier les valeurs conséquentes inscrites dans le formulaire. En effet, selon ses propres déclarations, les revenus couvraient à peine les dépenses, et seuls quelques événements ponctuels auraient eu lieu. Cette activité et les revenus y relatifs n'étaient au demeurant pas non plus compatibles avec les indemnités pour cause de maladie, perçues par la prévenue. Etant en arrêt de travail pour cause de maladie, elle ne devait avoir aucune activité professionnelle, ni par le biais de F_____, ni par le biais d'une raison individuelle.

- 45 - P/9109/2020 Dans tous les cas, cette activité aurait pu se dérouler sous le couvert de la société F_____ puisqu'elle avait déjà lieu dans ses locaux et avec son personnel, notamment le cuisiner, dont le salaire était inclus dans la masse salariale de F_____ qui a comme but social également une activité de traiteur. 2.1.4. En outre, cette demande de prêt intervient après une double demande pour la société F_____ et précède des demandes de RHT. La prévenue ne peut donc prétendre avoir utilisé le montant perçu grâce aux prêts pour le paiement des salaires, déjà couverts par les RHT perçus dont la demande a été gonflée par deux fois par la prévenue, notamment en indiquant cinq, respectivement quatre employés, et en déclarant son fils comme salarié de la société, ce qu'il a formellement nié devant la police, et qu'elle a admis à l'audience de jugement. Elle a également utilisé tout ou partie du reste du montant versé à l'achat de biens personnels, à des dons à ses enfants, et a effectué un maximum de retraits, le plus vite possible, pour éviter toute traçabilité. Si la théorie selon laquelle la prévenue aurait dépensé les montants perçus dans des casinos est

plausible, elle n'est pas étayée par pièces matérielles, et l'addiction de la prévenue n'est pas non plus attestée par expertise médicale, de sorte que le Tribunal ne pourra pas la retenir. La prévenue a donc multiplié les démarches pour récolter un maximum d'argent en peu de temps, profitant de la situation sanitaire catastrophique et de l'aide apportée par l'Etat pour parer au déclin de la situation économique. Ainsi, c'est précisément aux fins d'obtenir de manière indue ses prêts que la prévenue a utilisé les formulaires, sur la base de données totalement fallacieuses et aucunement étayées par les pièces produites. Elle l'a répété en audience de jugement, elle avait investi toute sa fortune et voulait la récupérer, au moins en partie. Par ailleurs, si le seul fait qu'il y ait une mention sur le formulaire d'éventuelles poursuites pénales pour faux dans les titres ne suffit pas à retenir qu'il s'en agit bien d'un, cela contribue à la prise de conscience de la prévenue de l'importance donnée au formulaire. Elle a d'ailleurs reconnu en audience avoir compris les avertissements cochés, notamment la mention en gras, et s'être rendue compte du sérieux de la démarche. 2.1.5. Ainsi, la prévenue sera reconnue coupable d'infraction de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP pour les deux formulaires soumis au nom de F_____ le 26 mars 2020, ainsi qu'au nom de sa raison individuelle le 5 avril 2020. Escroquerie et tentative d'escroquerie

- 46 - P/9109/2020

E. 2

<https://covid19.easygov.swiss/wp-content/uploads/2020/03/erlaeuterungen-notverordnung-solidarbuergschaften-fr-20200325.pdf>

- 41 - P/9109/2020 • Le crédit de transition ne peut dépasser 10% du chiffre d'affaires d'une année. La banque (ou POSTFINANCE) vérifie si le requérant est client et s'il remplit les conditions pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sur les bases de sa déclaration. Aucun autre contrôle n'est effectué. Si les conditions sont remplies, la banque envoie la convention de crédit aux organisations de cautionnement. Dès que la convention est envoyée à l'organisation de cautionnement, le cautionnement est considéré comme approuvé et la banque peut mettre les fonds à disposition immédiatement. En principe, la libération des fonds du crédit entraîne également l'entrée en vigueur du cautionnement. Cette procédure simplifiée est destinée à fournir une aide d'urgence rapidement et sans formalités. Elle est appliquée pour les travailleurs indépendants et les PME dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 5 millions de francs. 1.3.2. L'ordonnance comporte en son art. 23 une disposition pénale punissant d'une amende de CHF 100'000.- au plus quiconque, intentionnellement, obtient un crédit en vertu de la présente ordonnance en fournissant de fausses indications ou utilise les fonds en dérogation à l'art. 6, al. 3, à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal. Le commentaire de l'AFF précise à ce sujet que les crédits visés à l'art. 3 sont généralement octroyés sans contrôle des indications fournies par le requérant, et même pour les crédits visés à l'art. 4, qui sont urgents dans la plupart des cas, il n'est pas garanti que les contrôles habituels puissent être faits. Il est donc opportun de soumettre à une sanction pénale l'obtention frauduleuse des crédits et le non-respect des restrictions d'utilisation des fonds visés par l'ordonnance. Cela est d'autant plus important qu'il n'est pas sûr qu'on puisse faire valoir facilement les traditionnels éléments constitutifs de l'escroquerie et de faux dans les titres. En ce qui concerne l'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, il s'agirait notamment de se demander si une simple fausse déclaration du requérant compte tenu de l'absence de contrôle peut être qualifiée de dol. On peut partir du principe qu'il n'y a généralement pas de faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, car les informations fournies par le requérant n'ont pas valeur

de titre. Si les autorités de poursuite pénale et les tribunaux devaient néanmoins retenir l'existence d'une infraction pénale plus grave en ce qui concerne l'ordonnance sur les cautionnements solidaires, les éléments constitutifs d'une infraction au CP primeraient sur la disposition pénale de l'art. 23. L'infraction nouvellement établie dans l'ordonnance s'apparente en particulier à la soustraction d'impôt en ce qui concerne la manière dont elle est commise et les biens juridiques protégés (...). Dans les deux cas, le contrevenant veut obtenir un avantage pécuniaire par son comportement aux dépens de la collectivité (dans ce cas, un prêt auquel il n'a pas droit selon l'ordonnance ou, dans le domaine fiscal, par exemple la restitution d'impôt illégale). Dans les deux cas, il n'y a pas non plus d'infraction qualifiée (en particulier, pas de faux dans les titres) à laquelle s'appliquent des éléments constitutifs plus stricts.

- 42 - P/9109/2020 Par analogie avec le droit fiscal, il est donc justifié que l'obtention frauduleuse d'un crédit en fournissant intentionnellement de fausses indications constitue également une infraction passible d'amende. Compte tenu des montants des crédits, qui peuvent être non négligeables, l'amende maximale peut atteindre CHF 100'000.- (également par analogie avec les dispositions pénales en matière fiscale). En revanche, une sanction de l'acte de négligence n'est pas prévue, car les demandes à présenter selon l'ordonnance sont inédites et le requérant inexpérimenté peut très bien commettre, en les remplissant, une erreur évitable en tant que telle. Il est également clair que l'incitation et la complicité ne sont pas punissables, car l'infraction constitue une contravention (art. 105 al. 2 CP) et la participation n'est pas punissable. La doctrine qui s'est penchée sur la question, notamment B. MÄRKLI et L. GUT (Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, in *Pratique Juridique Actuelle* 6/2020 p.722ss), relève que dans le cas d'une demande de crédit COVID-19, l'astuce peut résulter de simples mensonges sur la nécessité du crédit (fausses déclarations sur des éléments selon l'art. 3 al. 1 lit. a-d de l'Ordonnance). En effet, l'urgence rend impossible la vérification du mensonge, ce que le preneur de crédit sait pertinemment en raison des circonstances. Par ailleurs, le fait que les prêts sont généralement obtenus auprès de la banque principale permet également de considérer qu'une relation de confiance existe dans ces cas avec la banque. En définitive, la coresponsabilité de la banque est éliminée par le mécanisme mis en place par le législateur et la responsabilité pénale de l'art. 146 CP doit être évaluée au cas par cas. De même, ces auteurs retiennent que le formulaire de prêt COVID peut être considéré comme un titre, puisque celui-ci fonde l'existence de la dette de l'emprunteur vis-à-vis de la banque, de sorte que les informations communiquées dans ledit formulaire entraînent une conséquence juridique considérable. Si l'emprunteur demande un prêt COVID en fournissant de fausses informations, il pourrait être poursuivi pour faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP, tout en laissant la question ouverte au vu de la jurisprudence restrictive en matière de faux intellectuel. A noter qu'en tout état de cause, l'art. 23 OCaS-COVID-19 ne constitue manifestement pas une *lex specialis* par rapport à d'autres dispositions pénales : le texte même de cette disposition (« à moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal ») pose le principe de sa subsidiarité (AARP/169/2021, consid. 2.3.2). 1.3.3. La Chambre pénale de la Cour de justice de Genève a retenu que les conventions de prêt COVID-19 constituaient manifestement des faux matériels, leur contenu étant en tout point mensonger. Compte tenu de la nature particulière de ces prêts, ces documents se voyaient ainsi conférer une valeur particulière, différente de celle d'un autre écrit. La Cour a dès lors retenu une infraction de faux dans les titres s'agissant de ces conventions (AARP/169/2021 du 18 juin 2021, consid. 2.4.2).

E. 2.2

S'agissant de l'infraction aux prêts COVID-19, la prévenue a confirmé au Tribunal qu'elle avait eu vent du prêt COVID-19 par des clients, notamment un avocat. Elle s'est renseignée sur le site dédié de G _____ et connaissait parfaitement le fonctionnement du prêt COVID-19. Elle a par ailleurs compris également la teneur du formulaire. Elle savait pertinemment qu'aucun contrôle approfondi serait opéré puisqu'elle s'attendait à recevoir l'argent rapidement, étant donné qu'elle a immédiatement effectué des retraits importants en espèces, dès que les montants ont été crédités sur ses comptes. Elle a alors profité de la situation sanitaire, de la mise en place de ses prêts dans un cadre d'aide urgente aux sociétés en difficulté. Elle a également reconnu avoir gonflé massivement les données dans la demande RHT et que les valeurs ne correspondaient pas à la situation réelle. Elle a effectué tout ceci afin d'obtenir le plus d'argent possible dans l'intention déjà initiale de l'allouer, en tout cas en très grande partie, au remboursement de dettes personnelles et professionnelles préexistantes à la pandémie et non pour les besoins en liquidité de sa société. Les propos à cet effet de la prévenue ne peuvent pas être suivis. Les pièces versées à la procédure ne font pas état du paiement de charges courantes, grand nombre de factures et quittances étant datées d'avant la pandémie, pendant la fermeture des restaurants, ou après son audition à la police et l'ouverture de l'enquête pénale. Les quittances d'AB _____ démontrent, pour la plupart, tout au plus des achats personnels. En outre, les crédits COVID-19 ne servent en aucun cas à payer les salaires, ce que la prévenue a très bien compris, en formulant également des demandes spécifiques RHT qu'elle a obtenues. C'est donc sciemment qu'elle a utilisé un édifice de mensonges, de fausses déclarations dans bien trois formulaires, soit des faux dans les titres, pour duper la banque de manière astucieuse, ce qui est constitutif d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP, réalisée à deux reprises, puisque la troisième demande a fait l'objet de contrôles accrus, car le formulaire de demande de prêt COVID-PLUS a été utilisé par la prévenue. Or, s'il n'y a effectivement pas de contrôle dans le système de prêt COVID simple, des vérifications par la banque sont en revanche spécifiquement prévues par le Conseil fédéral pour ce type de demande de prêt à laquelle le demandeur est tenu d'annexer des justificatifs et des pièces. C'est précisément pour cette raison que, malgré le même modus operandi, la prévenue n'a pas réussi à duper la banque. Par conséquent, la prévenue sera également reconnue coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP pour les formulaires remplis au nom de F _____ et de sa raison individuelle, suite auxquels elle a obtenu un prêt, ainsi que de tentative d'escroquerie au sens de l'art. 22 al. 1 cum art. 146 CP pour le formulaire rempli au nom de F _____, auquel la banque n'a pas donné suite.

E. 2.3

S'agissant des faits en lien avec les cotisations, le Tribunal relève que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier, notamment de la plainte pénale de D _____ et des décomptes annuels des cotisations sociales, et par les aveux de la prévenue. Ainsi, X _____ sera reconnue coupable d'infraction à l'art. 87 LAVS. Peine 3.1.1. Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien

juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). La faute est l'élément principal à prendre en considération dans le cadre de la fixation de la sanction. 3.1.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.3. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 = JdT 2017 IV 221 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 = JdT 2017 IV 129 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67). Pour fixer la peine complémentaire, le juge doit estimer la peine globale de l'auteur, comme s'il devait apprécier en même temps l'ensemble des faits (ceux du premier jugement et ceux du jugement actuel). Il ne peut toutefois pas revoir la peine de base, à savoir celle du premier jugement, même s'il estime que les premiers faits justifiaient une peine plus sévère ou moins sévère. Dans le cas contraire, il enfreindrait l'autorité de chose jugée de la première décision. La fixation d'une peine d'ensemble n'est en outre pas possible en cas de sanctions de genre différent. (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). 3.1.4. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). 3.1.5. La durée de la peine privative de liberté est en principe de trois jours au moins et de 20 ans au plus (art. 40 CP).

- 48 - P/9109/2020 3.1.6. A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 consid. 3.2). 3.1.7. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 CP). 3.1.8. Selon l'art. 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. 3.1.9. A teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. 3.1.10. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de

substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est très importante. Elle s'en est prise à plusieurs biens juridiques protégés. Elle a agi de manière égoïste, mue par l'appât du gain rapide et facile, alors même que la Suisse et le monde vivaient une situation catastrophique tant au niveau sanitaire que sur le plan économique. Elle a profité des possibilités destinées aux plus démunis, en adoptant un comportement mesquin, ne se satisfaisant pas du premier montant obtenu par un prêt COVID-19 indu,

- 49 - P/9109/2020 en formulant encore deux autres demandes de prêt et une demande de RHT dans la foulée. La période pénale est certes très courte pour l'escroquerie au prêt COVID-19, mais cela est inhérent à la nature de l'infraction. Le montant du dommage est limité à CHF 66'000.-. Ce n'est finalement qu'une fois incarcérée et dans le cadre de la procédure que les quelques démarches en vue de diminuer le dommage ont été accomplies. Sa collaboration a été mauvaise et ses déclarations ont fluctué au fil des pièces au dossier. Une ébauche de prise de conscience doit être tout de même constatée pour D_____, mais aussi en ayant reconnu sur le principe les conclusions civiles des parties plaignantes. La situation personnelle de la prévenue ne justifie pas ses agissements. Elle n'a aucun antécédent spécifique. Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant. Concernant les infractions en lien avec les demandes de prêts-COVID, au vu de sa situation financière, des infractions reprochées et leur concours, ainsi que l'importance de sa faute, seule une peine privative de liberté entre en considération. La quotité requise par le Ministère public apparaît mesurée, voire clémente. Ainsi, au vu des éléments susmentionnés, la quotité sera fixée à 15 mois, en partant d'une peine de base de 12 mois pour les escroqueries, augmentée de 3 mois pour les faux dans les titres (peine hypothétique de 5 mois). Par ailleurs, le pronostic n'étant pas défavorable ou hautement incertain, la peine sera assortie du sursis. Le délai d'épreuve sera fixé à 4 ans, sans être assorti d'une obligation de suivre une thérapie, en raison des motifs exposés précédemment. Par ailleurs, la détention avant jugement subie par la prévenue sera déduite de la peine. Les mesures de substitution à la détention seront également prises en considération à hauteur d'environ 20% des 309 jours effectués afin de tenir compte de la relativement importante restriction de liberté subie par la prévenue. En conséquence, le Tribunal déduira à ce titre un total de 4 mois de la peine privative de liberté de 15 mois susmentionnée. Une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité sera également prononcée pour l'infraction à l'art. 87 LAVS, laquelle est partiellement complémentaire à la condamnation du 12 novembre 2019; étant précisé que l'exemption de peine ne se

- 50 - P/9109/2020 justifie pas, les conditions d'application n'étant manifestement pas remplies en l'espèce, au vu de ce qui précède. Action civile 4.1.1. La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0)), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). 4.1.2. A teneur de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220), celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. 4.1.3. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou

qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur des objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées. Ce principe est valable également en cas de remploi proprement dit (echte Surrogate ou succédanés réels) à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa) (Commentaire Romand du CP I-Hirsig-Vouilloz, ad N. 18 art. 70 CP). 4.1.4. Selon l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent. 4.1.5. A teneur de l'art. 73 al. 1 let. b et c et 2 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction les créances compensatrices (al. 1 let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (al. 2). 4.2. En l'espèce, il sera fait droit à l'action civile du A _____ et de C _____, ainsi que de D _____, la prévenue y ayant d'ailleurs acquiescé, sur le principe (art. 124 al. 3 CPP).

- 51 - P/9109/2020 Si la situation de la prévenue paraît obérée, elle a bénéficié, sur une période récente et non négligeable de sommes conséquentes, sans pouvoir expliquer, ni prouver leur utilisation, soit notamment d'importants salaires, respectivement d'indemnités chômage/maladie ainsi que des liquidités à hauteur de CHF 66'000.-. Par ailleurs, les valeurs et le véhicule de luxe séquestrés permettront manifestement d'indemniser en tout ou grande partie les parties plaignantes. Le Tribunal prononcera alors également une créance compensatrice d'un montant équivalent à celui des valeurs perçues lesquelles ne sont plus disponibles, ni identifiables, car retirées et mélangées à d'autres, à hauteur de CHF 30'000.-, respectivement CHF 36'000.-, et l'allouera à C _____ et au A _____ qui ont cédé leur créance à l'Etat. Afin de garantir son recouvrement, le Tribunal ordonnera le maintien des séquestres des avoirs sur les comptes bancaires présentant un solde positif, y compris celui du 3ème pilier, ainsi que sur la voiture, dont la vente a d'ores et déjà été ordonnée. En revanche, le séquestre sur le compte bancaire de garantie de loyer sera levé. En effet, l'Office des faillites a indiqué ne pas vouloir ouvrir à nouveau la faillite, l'existence de la garantie bancaire étant déjà connue au moment de la faillite. En outre, la créance du tiers saisi était préexistante aux infractions commises. Ainsi, la garantie n'est pas constituée de fonds provenant d'infractions. Enfin, si théoriquement le Tribunal pourrait refuser la levée du séquestre afin de garantir le paiement des frais et indemnités, l'exécution d'une créance compensatrice ne saurait être privilégiée par rapport à d'autres créances, a contrario de la créance du bailleur lequel bénéficie effectivement d'un droit de gage. Ainsi, il sera fait droit à la demande du tiers saisi en levée du séquestre. Il lui appartiendra ensuite de procéder par les voies de droit utiles. Au vu de ce qui précède, la prévenue sera condamnée à payer à A _____ le montant du prêt COVID-19 octroyé de CHF 36'000.-, à C _____ la somme de CHF 30'000.-, et à D _____ la somme de CHF 6'591.95, à titre de réparation du dommage matériel. Une créance compensatrice de CHF 66'000.- sera ainsi ordonnée pour les prêts COVID-19 et sera allouée à A _____ et C _____ au pro rata de leur créance respective.

Confiscations et restitutions 5.1.1. A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces

objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 5.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser

- 52 - P/9109/2020 l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 5.1.3. L'art. 267 al. 1 CPP dispose que si le motif du séquestre disparaît, le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. D'après l'alinéa 3 de ce même article, la restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale. 5.2. Au vu de ce qui précède, le Tribunal ordonnera la levée du séquestre sur les comptes bancaires présentant un solde négatif ou nul. Le Tribunal ordonnera également la restitution à X_____ des objets figurant sous chiffres 2, 3, 4 et 6 de l'inventaire n° 27561120200702, des objets figurant sous chiffres 1 à 5 et 7 de l'inventaire n° 27563320200702 et des objets figurant sous chiffres 2 à 9 de l'inventaire n° 27875120200804. Frais et indemnités 6.1. Lorsque la partie plaignante obtient gain de cause, elle peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 let. a CPP). 6.2. La prévenue sera condamnée à verser à A_____ la somme de CHF 6'095.82, ainsi que la somme de CHF 5'385.- à C_____, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

E. 7

Vu l'issue du litige, la prévenue sera déboutée de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 8

En sa qualité de défenseur d'office, le conseil de la prévenue se verra allouer une indemnité de CHF 17'555.10, conformément à la motivation figurant dans la décision concernant l'indemnisation en question (art. 135 al. 1 CPP et art. 16 al. 1 et 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 [RAJ; RS E 2 05.04]).

E. 9

A vu du verdict de culpabilité, les frais de procédure seront mis à la charge de la prévenue, y compris un émolument de jugement qui sera triplé, en raison de l'appel formé par cette dernière (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.